Le Conseil fédéral révise deux ordonnances dans le domaine de l'électricité

Adaptation des bases légales pour les matériels électriques à basse tension et les produits Ex

Le 25 novembre 2015, le Conseil fédéral a approuvé les modifications apportées à l'ordonnance sur les matériels électriques à basse tension (OMBT) et l'ordonnance sur les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (OSPEX). Les versions révisées de l'OMBT et de l'OSPEX entreront en vigueur le 20 avril 2016.

L'UE a modifié ses directives dans le domaine d'application de l'Accord de reconnaissance mutuelle (ARM)[1] avec la Suisse. L'OMBT et l'OSPEX sont notamment concernées. La révision de ces deux ordonnances permet d'harmoniser à nouveau les prescriptions techniques avec les bases juridiques de l'UE et de garantir ainsi à l'avenir la libre circulation des marchandises avec l'espace économique européen.

Les modifications de l'OMBT et de l'OSPEX sont en grande partie de nature formelle. Il s'agit de reprendre dans le droit suisse les nouvelles notions introduites par l'UE. Les quelques modifications de fond, qui sont également reprises dans le droit suisse depuis les directives de l'UE concernées, portent principalement sur les obligations des opérateurs économiques (fabricants, mandataires, importateurs et distributeurs) et certaines tâches relatives à la surveillance du marché.

Ces modifications permettent de renforcer les instruments de surveillance du marché. La traçabilité des matériels mis à disposition sur le marché est en particulier améliorée. Par ailleurs, une distinction est désormais faite entre mise sur le marché et mise à disposition sur le marché.

Les principales exigences de santé et de sécurité de l'OMBT (et de la directive UE basse tension 2014/35/UE[2]) ainsi que de l'OSPEX (et de la directive UE « ATEX » 2014/34/UE[3]) restent inchangées. Le domaine d'application des deux ordonnances (ou scope) ne change, lui aussi, que de manière négligeable et les procédures d'évaluation de la conformité ne font l'objet d'aucune modification de fond.

Obligations pour les opérateurs économiques

En tant qu'instance responsable de la surveillance du marché, l'ESTI est habilitée à exiger de la part des opérateurs économiques (avant : personnes responsables de la mise sur le marché), comme jusqu'à présent, la déclaration de conformité, le dossier technique et, en particulier, tous les autres documents et informations dont elle a besoin dans le cadre de son activité d'organe de contrôle (cf. art. 23 al. 4 OMBT et art. 17 al. 4 OSPEX)[4].

De leur côté, les opérateurs économiques doivent tenir compte des points suivants (cf. art. 4 al. 1 OMBT et art. 4 al. 1 OSPEX) :

Les fabricants

- assurent la conformité du matériel et établissent la déclaration de conformité pour ce matériel ainsi que le dossier technique
- joignent au matériel la notice d'utilisation et les informations concernant la sécurité
- apposent la marque d'identification sur le matériel
- apposent le nom et l'adresse postale du fabricant sur le matériel
- prennent des mesures en cas de non-conformité du matériel
- nomment le cas échéant le mandataire (représentant)
- soutiennent la surveillance du marché

Les mandataires (représentants)

- tiennent à disposition la déclaration de conformité et le dossier technique
- soutiennent la surveillance du marché

Les importateurs

- assurent la conformité du matériel et garantissent que la déclaration de conformité ainsi que le dossier technique y relatif soient à disposition
- veillent à ce que la notice d'utilisation et les informations concernant la sécurité soient jointes au matériel
- veillent à ce que le nom et l'adresse postale du fabricant soient apposés sur le matériel
- apposent le cas échéant le nom et l'adresse postale de l'importateur sur le matériel
- soutiennent la surveillance du marché

Les distributeurs

- vérifient la conformité du matériel
- vérifient avant la mise à disposition sur le marché que les documents requis sont bien joints au matériel, en particulier la notice d'utilisation et les informations concernant la sécurité
- vérifient si la marque d'identification figure bien sur le matériel
- vérifient si le nom et l'adresse postale du fabricant ainsi que, le cas échéant, ceux de l'importateur, figurent bien sur le matériel
- soutiennent la surveillance du marché

Un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant quand il met sur le marché un matériel à basse tension ou un produit Ex sous son propre nom ou sa propre marque ou quand il le modifie (cf. art. 4 al. 3 OMBT et art. 4 al. 3 OSPEX).

L'obligation d'apposer le marquage CE ne s'applique pas. Si le marquage CE a déjà été apposé conformément à la directive UE basse tension ou à la directive UE « ATEX », il n'est pas nécessaire de l'enlever (cf. art. 4 al. 2 OMBT et art. 4 al. 2 OSPEX).

Mise sur le marché et mise à disposition sur le marché

Une distinction est désormais faite entre mise sur le marché et mise à disposition sur le marché. La mise sur le marché englobe dorénavant la première mise à disposition sur le marché suisse. La mise à disposition sur le marché inclut toute four-

niture, à titre gratuit ou onéreux, d'un matériel à basse tension ou d'un produit Ex destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché suisse. Seul un fabricant ou un importateur peut être le responsable de la mise sur le marché (cf. art. 2 al. 1 OMBT et art. 2 al. 1 OSPEX).

Identification

Pour que la traçabilité des matériels mis à disposition sur le marché puisse être assurée, il est nécessaire d'apposer de manière permanente sur le matériel à basse tension lui-même (plaque signalétique) ou, si cela n'est pas possible, sur l'emballage ou dans les documents joints, l'adresse de contact du fabricant et, le cas échéant, de l'importateur (cf. art. 6 OMBT), en plus du numéro de type, de lot ou de série (cf. art. 6 OMBT).

Pour les produits Ex, l'année de construction ainsi que, le cas échéant, le numéro d'identification de l'organisme notifié, le marquage spécifique de protection contre les explosions et le groupe/la catégorie d'appareils doivent aussi être indiqués sur le produit (cf. art. 5 OSPEX).

Informations à joindre

La notice d'instruction ainsi que les informations requises concernant la sécurité doivent être jointes au matériel et rédigées au moins dans la langue ou les langues officielles du lieu où le matériel est mis à disposition sur le marché (cf. art. 11 OMBT).

Pour les produits Ex, il est nécessaire de joindre en plus une copie de la déclaration de conformité (UE) et, pour les composants Ex, de l'attestation de conformité (cf. art. 10 OSPEX).

Déclaration de conformité

La déclaration de conformité pour les matériels électriques à basse tension doit au moins comprendre les indications requises selon l'art. 8 al. 4 let. c OMBT, ou la conformité avec le droit de l'UE peut être déclarée conformément à l'annexe IV de la directive UE basse tension. Le numéro de type, de lot ou de série doit désormais être indiqué sur le modèle de matériel. Lors de la mention des normes, la version (EN) ou l'édition (IEC) doit désormais aussi être indiquée.

La déclaration de conformité pour les produits Ex doit comprendre les indications requises selon l'art. 7 al. 3 OSPEX. Le cas échéant, le nom et l'adresse de l'organe d'essai et d'attestation de conformité doivent aussi figurer dans la déclaration de conformité, avec indication de l'évaluation effectuée et de l'attestation établie par ledit organisme. Pour les composants Ex, une attestation écrite de conformité, établie par le fabricant, suffit selon l'art. 7 al. 4 OSPEX. Il doit être expliqué dans cette attestation que les composants sont conformes aux prescriptions de cette ordonnance et que les caractéristiques ainsi que les conditions pour leur intégration dans des appareils ou systèmes de protection répondent aux exigences essentielles.

Dossier technique

Les exigences auxquelles doit satisfaire le dossier technique ne changent pas sur le fond à une exception près. Désormais, une évaluation appropriée des risques doit être établie en plus par le fabricant pour chaque produit en tant que pièce faisant partie du dossier technique. Sur demande, chaque opérateur économique doit, comme jusqu'à présent, tenir ce dossier technique à la disposition de l'ESTI (cf. art. 12 OMBT et art. 11 OSPEX).

Le contenu de l'évaluation des risques et la manière dont elle est effectuée sont laissés à l'appréciation du fabricant, mais tous les éventuels dangers que le matériel peut présenter doivent être pris en compte en plus des risques couverts par l'application des normes harmonisées. Afin de couvrir cette approche globale, il est par exemple possible d'appliquer par analogie le CENELEC Guide 32[5].

Délais de conservation

La déclaration de conformité et le dossier technique doivent pouvoir être présentés à l'ESTI durant dix ans à compter de la dernière mise sur le marché (soit par importation ou fabrication du dernier lot de production) (cf. art. 9 et art. 12 al. 4 OMBT, ainsi que art. 8 et art. 11 al. 3 OSPEX).

Exigences vis-à-vis des organismes d'évaluation de la conformité

En raison du nouveau cadre juridique créé par l'UE pour la commercialisation de produits[6], les organismes d'évaluation de la conformité doivent satisfaire à des exigences supplémentaires. Ils doivent garantir un niveau de qualité homogène lors des évaluations de conformité. Tous les organismes d'évaluation de la conformité sous la directive UE « ATEX », reconnus dans le cadre de l'ARM, doivent être renotifiés auprès de la Commission de l'UE d'ici le 20 avril 2016. Pour les organismes d'évaluation de la conformité satisfaisant à la directive UE basse tension, cette renotification n'est pas nécessaire.

Suivi du marché par les opérateurs économiques

Le principe, selon lequel l'ESTI contrôle si les matériels mis à disposition sur le marché répondent aux prescriptions de l'ordonnance, est complété par une disposition qui ancre expressément l'obligation jusqu'ici implicite de soutenir les organes publics de contrôle dans le cadre de la mise en œuvre de l'ordonnance. Un nouvel élément est introduit, les opérateurs économiques devant désormais également donner des renseignements sur leurs fournisseurs et les acheteurs de leurs matériels (cf. art. 23 OMBT et art. 17 OSPEX).

La surveillance du marché par l'ESTI est désormais complétée par une obligation de suivi du marché par les opérateurs économiques (cf. art. 24 OMBT et art. 18 OSPEX). Ces derniers doivent prendre des mesures et s'organiser de manière à pouvoir réagir de façon appropriée, si les produits qu'ils ont fabriqués, mis sur le marché ou mis à disposition sur le marché présentent des risques pour la santé et la sécurité. Ils travaillent alors étroitement avec les organes publics.

Signe de sécurité

Les conditions requises pour l'octroi par l'ESTI d'autorisations qui impliquent l'apposition facultative du signe de sécurité (S) ont été reprises telles quelles dans la version révisée de l'OMBT (http://www.esti.admin.ch/fr/dienstleistungen_sicherheitszeichen.htm).

Disposition transitoire

Les matériels à basse tension et produits Ex mis à disposition sur le marché conformément à la précédente ordonnance peuvent continuer d'être mis à disposition sur le marché après le 20 avril 2016 s'ils répondent aux exigences essentielles de la précédente ordonnance et ont été mis sur le marché avant l'entrée en vigueur de cette dernière (cf. art. 30 OMBT et art. 24 OSPEX).

Daniel Otti, directeur

[1] Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière de la conformité (ARM)
[2] Directive 2014/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension (refonte)
[3] Directive 2014/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (refonte)
[4] OMBT et OSPEX toujours dans leur version du 25.11.2015
[5] CENELEC GUIDE 32 « Guidelines for Safety Related Risk Assessment and Risk Reduction for Low Voltage Equipment », Edition 1, 2014-07
[6] Règlement (CE) n° 765/2008 dite « New Legislative Framework » [NLF]